

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PARIS, LE 20 MARS 1987

DIRECTION
DES LYCÉES ET COLLÈGES

Service de l'Adaptation des
Formations et des Moyens
Sous-Direction des enseignements
et des diplômés
DLC3

Service de la modernisation des établis-
sements et de la formation des personnels
Sous-Direction des élèves et de l'action
éducative et culturelle

LE MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
à
Mesdames et Messieurs les Recteurs

DLC15 87-2 71

OBJET : Développement de l'enseignement complémentaire d'informa-
tique en second cycle long

REF. : Note DL3 N°523 DM/AN du 3 mars 1986

L'enseignement optionnel complémentaire d'informatique a été introduit réglementairement en classe de seconde à la rentrée de l'année scolaire 1985-1986 et en classe de première à la rentrée 1986-87. Il le sera à la rentrée 1987 en classe de terminale, les textes réglementaires devant être prochainement arrêtés.

En pratique, cet enseignement sera donc dispensé à la rentrée 1987 en classe de terminale dans les lycées où il l'est actuellement en classes de seconde et de première, pour les élèves qui l'auront suivi l'année précédente.

Les objectifs généraux de cet enseignement ont été publiés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 1985 paru au BOEN N°25 du 20 juin 1985 Il est possible également de se reporter aux brochures éditées par la

Direction des Lycées et le CRDP de POITIERS¹ : "Enseigner l'informatique (1985) et "l'option informatique, réalités et pratiques" (1986), ainsi qu'au bulletin de liaison "Options informatiques" édité de la même façon.

I - CHOIX DES ÉTABLISSEMENTS A LA RENTRÉE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988

A la rentrée 1987, tous les lycées ne pourront pas offrir cet enseignement. Le choix des lycées où il sera effectivement dispensé relève de votre responsabilité,

1 6 rue Sainte Catherine - 86034 POITIERS CEDEX

après consultation, sur la base de l'article 3 de l'arrêté mentionné ci-dessus, des partenaires et personnalités cités dans la note de service visée en référence, que vous constituerez en commission du suivi en y associant

- le ou les responsables universitaires du suivi de l'enseignement ;
- le ou les responsables du centre de formation approfondie à l'informatiques et à ses applications pédagogiques ;
- le ou les professeurs coordonnateurs académiques de cet enseignement.

Cette commission, qui se réunira à votre initiative, examinera chaque année la conformité des situations avec le cahier des charges d'ouverture afin que la régulation éventuellement nécessaire puisse être effectuée.

II - PROFESSEURS CHARGES DE CET ENSEIGNEMENT

Je vous rappelle que Jeton les dispositions de l'arrêté du 31 mat 1985, l'enseignement de l'option informatique peut être assuré par des professeurs de toutes disciplines qui possèdent l'informatique comme seconde compétence et travaillent en équipe.

Pour que l'enseignement puisse être correctement assuré aux différents niveaux, cette équipe doit comprendre au moins deux professeurs la première année, et être portée à 3 au moins à la rentrée suivante. Ces enseignants n'appartiendront pas tous à la même discipline ; ils auront l'expérience des usages possibles de l'informatique dans les diverses disciplines enseignées aux élèves.

Afin de respecter l'esprit de cette option et d'en atteindre les objectifs, les professeurs qui en sont chargés continuent à enseigner leur discipline pour moitié au moins de leur service.

La formation requise des enseignants peut avoir été atteinte par un stage de formation approfondie à l'informatique et à ses applications pédagogiques, ou par l'obtention préalable d'un diplôme universitaire de second cycle en informatique.

Afin de pouvoir tirer le meilleur parti des compétences qui existent dans votre académie, et pour prendre en compte les situations particulières de certains professeurs dont la compétence serait réelle mais non validée de l'une des façons précédentes, vous pourrez Gaine examiner ces cas particuliers par la commission académique du suivi, l'arrêté du 31 mai 1985 prévoit que dans tous les cas, cette formation doit être entretenue par -une formation spécifique complémentaire inscrite au plan Académique de formation.

III - MOYENS SPÉCIFIQUES

Pour tenir compte des difficultés et sujétions liées au caractère particulier de l'enseignement complémentaire d'informatique, il est souhaitable qu'un professeur enseignant pour la première fois cette discipline à un niveau donné

(seconde, première, terminale) , reçoive une heure de décharge de service effective dans toute la mesure du possible, prélevée sur les moyens de l'Académie.

Pour faciliter le développement de cette option dans de bonnes conditions, la Direction des Lycées et Collèges en a prévu depuis plusieurs années une coordination académique pour laquelle des moyens spécifiques nationaux sont attribués à des professeurs que vous avez désigné.

Le rôle dévolu à ces enseignants est :

- d'animer l'ensemble des professeurs chargés d'enseigner l'option informatique et d'établir entre eux et le responsable universitaire les liens nécessaires ,
- d'assurer la liaison avec les instances académiques, notamment de fournir des conseils à l'autorité académique lors de l'ouverture de l'option informatique dans de nouveaux lycées ;
- de participer à la mise en relation des échelons académique et national.

Cette fonction sera reconduite en 87/88 et quelques moyens pourront être attribués aux académies pour ces professeurs coordonnateurs dans le cadre de ceux qui sont accordés pour l'innovation pédagogique.

Vous voudriez bien communiquer au bureau DLC 15 pour le 15 juillet les noms des établissements où l'option informatique sera enseignée à la rentrée 1987, ainsi que les classes concernées, et le nom du ou des professeurs à qui vous souhaitez confier cette responsabilité.

La Direction des Lycées et Collèges continuera à assurer l'évaluation de l'enseignement, afin que puissent être apportés, en tant que de besoin, les ajustements nécessaires.